

## **AVANT-PROPOS**

Le code de déontologie précise l'ensemble des principes et des règles que tout praticien en Relation d'Aide, en coaching ou en psychothérapie doit observer dans l'exercice de sa profession. Il vise à garantir la qualité de la pratique de la Relation d'Aide, du Coaching ou de la Psychothérapie, la protection respective des clients ou des patients ainsi que des praticiens. Ce code est imposé de la même façon à tous les praticiens de la Relation d'Aide, du Coaching ou de la Psychothérapie en EmètAnalyse. Toute personne utilisant le nom de la méthode « EmètAnalyse » est soumise au présent code de déontologie.

## **INSTALLATION**

### **Art. 1**

Le praticien doit avoir validé le niveau de formation entamé (Relation d'Aide, Coaching ou Psychothérapie) avant l'annonce de son installation.

### **Art. 2**

Pour une installation légitimée, le praticien sera, autorisé de son superviseur, son thérapeute et ses formateurs. Il sera régulièrement supervisé et aura un travail personnel suffisant.

### **Art. 3**

Nul n'a le droit, dans un texte informatif ou publicitaire, d'utiliser les noms et titres d'un psychothérapeute sans lui avoir soumis le texte en question et avoir obtenu son autorisation.

## **LE PRATICIEN ET SON CLIENT OU PATIENT**

### **Art. 4**

La pratique de la Relation d'Aide, du coaching et de la psychothérapie implique le respect de la personne humaine.

### **Art. 5**

Le praticien s'abstient d'interventions qui portent atteinte à la dignité de la personne. Il respecte l'autonomie du client ou du patient et son droit à vivre selon ses propres convictions.

**Art. 6**

Tout praticien est tenu de maintenir et de développer ses qualités professionnelles de manière continue, a minima, par une supervision de sa pratique.

**Art. 7**

Le praticien s'abstient d'utiliser abusivement le pouvoir que lui confère sa situation vis-à-vis du client ou du patient.

**Art. 8**

Le praticien est tenu de respecter la confidentialité y compris au-delà de sa pratique. La confidentialité s'étend à ce que le praticien a vu, connu, appris, constaté, découvert à propos de son client ou patient. Il ne peut divulguer (sauf accord de son patient) des éléments couverts par la confidentialité avec un tiers, soumis lui aussi à la confidentialité, uniquement lorsque cette communication de la confidentialité est utile pour une bonne exécution de son travail et pour le client ou patient. Ces règles de confidentialité s'appliquent également à la formation et aux échanges théoriques ou cliniques entre collègues. La confidentialité est une exigence à maintenir au-delà de la mort du patient.

**Art. 9**

Le consentement du patient ne saurait en aucun cas justifier un manquement à l'éthique ou une infraction à la déontologie.

**Art. 10**

Le praticien protège l'anonymat de ses clients ou patients. Il prend toute mesure de discrétion lors de discussion de cas : il ne communique que les éléments nécessaires à la compréhension du cas. Il agit de même pour toute présentation et pour toute publication écrite. Si le patient reste identifiable, il doit avoir au préalable l'accord du patient. Pour les situations particulières, il faut un avis du fondateur.

**Art. 11**

Le praticien fixe librement ses honoraires, en fonction de la situation du patient, des usages de la profession et de sa réputation.

**Art. 12**

Le praticien est garant du bon déroulement du processus de Relation d'Aide, de coaching ou de psychothérapie. Il veille à éviter tout ce qui est de nature à empêcher ce processus de se développer. Il évite notamment :

- De faire prévaloir ses désirs ou besoins propres sur l'intérêt du client ou du patient
- De rechercher des informations par pure curiosité ou par intérêt privé
- Les conflits d'intérêt avec le client ou le patient

**Art. 13**

Le praticien exerce dans un cadre défini en lien avec la théorisation de son approche et détermine au minimum le lieu, leur fréquence, et la durée des séances ainsi que leur coût. Ces deux derniers doivent faire l'objet d'un affichage.

**Art. 14**

Le praticien veille à éviter tout ce qui est de nature à rompre le processus de Relation d'Aide, de coaching ou de psychothérapie. Il s'abstient notamment de tout passage à l'acte sexuel ou agressif, verbal ou non verbal. Tout ceci s'applique pendant et jusqu'à la fin de la thérapie.

**Art. 15**

En séance de groupe, le psychothérapeute prescrit aux membres du groupe une obligation de secret quant à l'identité des participants, et de discrétion absolue sur le déroulement des séances.

**Art. 16**

Le praticien est tenu d'assurer un relai pour tout patient incapable de supporter une interruption des séances sans soutien.

**Art. 17**

En cas de maladie ou de conflit d'intérêt qui entraverait ou limiterait ses compétences professionnelles, le praticien invite son patient ou son client à s'adresser à un confrère.

## **LE PRATICIEN ET SES COLLÈGUES**

**Art. 18**

Aucune pratique ne pouvant prétendre à l'exclusivité ou à la primauté sur les autres dans la compétence de la Relation d'Aide, du coaching ou de la psychothérapie, le praticien est tenu au respect des conceptions et pratiques de ses collègues. Un dissentiment professionnel ne peut donner lieu à des polémiques publiques.

**Art .19**

Le praticien s'abstient de critiquer ses collègues, de médire d'eux ou de les calomnier.

**Art. 20**

Le praticien évite de donner des informations sur la situation personnelle ou familiale d'un collègue au patient de celui-ci.

**Art. 21**

Le praticien doit éviter toute manœuvre de nature à interrompre un processus engagé chez un collègue signataire de ce code de déontologie.

**Art. 22**

Lorsqu'un patient s'adresse à un praticien pour changer de coach ou de thérapeute, celui-ci sera prudent et explorera les raisons du changement sans chercher à critiquer son collègue, surtout si celui-ci a une autre approche.

## **LES SANCTIONS**

Une commission d'éthique est instituée au sein de l'association.

Celle-ci est habilitée à donner des avis concernant des questions déontologiques tant auprès des patients que des praticiens, ou d'autres instances.

Elle est habilitée à prendre des sanctions après avoir entendu toutes les parties concernées.

Les sanctions disciplinaires suivantes peuvent être appliquées suivant la gravité des cas :

- avertissement
- blâme
- suspension temporaire
- exclusion

*Parapher chaque page.*

*Nom, Prénom, date et signature sur la dernière page précédée de la mention « Lu et approuvé »*